

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

N° 628. CONVENTION (N° 48) CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS À L'ASSURANCE-INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

DÉNONCIATION

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le:

10 août 1973

POLOGNE

(Pour prendre effet le 10 août 1974.)

N° 898. CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le:

25 septembre 1973

AUTRICHE

(Pour prendre effet le 25 septembre 1974.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 73, et annexe A des volumes 66, 149, 455 et 488.

³ *Ibid.*, vol. 70, p. 85, pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 796, 833, 851 et 885.